

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 2 juillet 2002 dans l'affaire Commission/Espagne (C-499/99, Rec. p. I-603, ci-après l'«arrêt de 2002») relatif au manquement aux obligations incombant au Royaume d'Espagne en vertu de la décision 91/1/CEE de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant les aides accordées en Espagne par le gouvernement central et plusieurs gouvernements autonomes à MAGEFESA, producteur d'ustensiles de cuisine en acier inoxydable et de petits appareils électriques (JO L 5, p. 18, ci-après la «décision 91/1»), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une astreinte s'élevant à 131 136 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2002, à compter du prononcé de l'arrêt dans cette affaire jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt de 2002;
- condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 14 343 euros par le nombre de jours de persistance de l'infraction à compter du jour du prononcé de l'arrêt de 2002 jusqu'à ce que:
 - le Royaume d'Espagne récupère les aides déclarées illégales par la décision 91/1, si la Cour constate que la récupération a effectivement eu lieu avant le prononcé de l'arrêt dans cette affaire;
 - un arrêt soit rendu dans cette affaire dans l'hypothèse où l'arrêt de 2002 n'aurait pas été pleinement exécuté avant cette date.
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les mesures adoptées par le Royaume d'Espagne n'ont pas entraîné l'exécution immédiate de l'arrêt de 2002 ni de la décision 91/1, ni la récupération totale et immédiate de l'aide illégale et incompatible.

En vertu d'une jurisprudence constante, le seul moyen de défense susceptible d'être invoqué par un État contre un recours en manquement est celui tiré d'une impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision.

En l'espèce, au cours de la très longue phase de correspondance entre les services de la Commission et les autorités espagnoles concernant les mesures adoptées pour mettre en œuvre la décision 91/1, les autorités espagnoles n'ont pas invoqué d'impossibilité absolue d'exécuter cette décision et se sont contentées d'évoquer de vagues difficultés internes.

Recours introduit le 22 décembre 2010 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-614/10)

(2011/C 72/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et B.-R. Killmann, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions de la partie requérante

La Commission européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République d'Autriche a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 95/46/CE, au motif que la situation juridique existant en Autriche concernant la commission de protection des données mise en place à titre d'autorité de contrôle en matière de protection des données ne remplit pas le critère de totale indépendance;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que, en Autriche, l'indépendance de la commission de protection des données à titre d'autorité de contrôle chargée de la surveillance des dispositions en matière de protection des données n'est pas garantie.

La Commission fait valoir que la commission de protection des données est étroitement liée à la chancellerie fédérale sur le plan de l'organisation. Elle indique que cette dernière exerce un contrôle hiérarchique sur les collaborateurs de la commission de protection des données et qu'elle est également responsable de l'équipement matériel de ceux-ci. À cela, la Commission ajoute que la direction de la commission de protection des données est soumise à un fonctionnaire de la chancellerie fédérale, qui, dans le cadre de cette activité, est également soumis aux instructions de son employeur et relève de son contrôle hiérarchique. Cette situation aboutit à des conflits manifestes de loyauté et d'intérêts.

La Commission soulève par ailleurs que le chancelier fédéral qui, comme d'autres autorités publiques, relève du contrôle de la commission de protection des données a, à l'égard de cette dernière, un droit général de contrôle et d'information. La Commission en déduit que cela permet au chancelier fédéral de s'informer à tout moment et sans raison concrète sur tout ce qui concerne la gestion des affaires de la commission de protection des données. Par conséquent, la Commission conclut à l'existence d'un risque d'exploitation de ce droit à des fins d'influence politique.